

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2470 du 10 décembre 1998.

Monsieur Wissem Gaida Mahjoub, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

Par décret n° 98-2471 du 10 décembre 1998.

Monsieur Mehrez Dridi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'analyse des coûts à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2472 du 10 décembre 1998.

Monsieur Mohamed ben Slimane, administrateur général, est nommé en qualité de secrétaire général du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 93-1492 du 12 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-2473 du 10 décembre 1998.

Monsieur Thabet Najjar, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'unité de la formation initiale à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Medenine.

En application de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 98-2474 du 10 décembre 1998.

Monsieur Abdelhalim Hannachi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'études et de la maintenance à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par décret n° 98-2475 du 10 décembre 1998.

Mademoiselle Ilhem Laabidi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des études sectorielles et thématiques à la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2476 du 10 décembre 1998.

Monsieur Salah Rahmouni, inspecteur en chef des PTT, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur des communications à l'inspection générale des communications au ministère des communications.

Par décret n° 98-2477 du 10 décembre 1998.

Madame Rebeh Boughanmi épouse Bouchmila, administrateur, est chargée des fonctions d'inspecteur des communications à l'inspection générale des communications au ministère des communications.

Par décret n° 98-2478 du 10 décembre 1998.

Monsieur Lotfi Braham, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service des programmes à la direction des ressources humaines au ministère des communications.

Par décret n° 98-2479 du 10 décembre 1998.

Monsieur Jamel Abdenaceur Ben Drissia inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service des stages à la direction de la formation au ministère des communications.

Par décret n° 98-2480 du 10 décembre 1998.

Madame Amen Chargui Lamti épouse Aloulou, inspecteur des PTT, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux civil et commercial à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère des communications.

Par décret n° 98-2481 du 10 décembre 1998.

Monsieur Abdessatar Bahri, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle et du suivi de la qualité à la direction du contrôle, de la qualité et de la sécurité au ministère des communications.

Arrêté du ministre des communications du 10 décembre 1998, complétant l'arrêté du 19 mars 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions techniques et administratives d'exploitation des centres publics des télécommunications.

Le ministre des communications,

Vu le décret n° 97-501 du 14 mars 1997, relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications;

Vu le décret n° 98-202 du 26 janvier 1998, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications et les centres publics des postes et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 19 mars 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions techniques et administratives d'exploitation des centres publics des télécommunications.

Arrête :

Article premier. - Est ajouté au cahier des charges approuvé par l'arrêté susvisé du 19 mars 1998, les articles 12 et 13 libellés comme suit :

Art. 12 (nouveau). - Les conditions particulières d'exploitation des services Internet aux centres publics des télécommunications de la catégorie "E" et "F".

L'exploitation des centres publics des télécommunications spécialisés dans la commercialisation des services Internet est soumise aux conditions ci-après :

1 - Superficie et forme du local

une superficie d'au moins 2,5 m² doit être réservée à chaque micro-ordinateur et la superficie totale obtenue doit être majorée de :

- 6 m² pour un centre de la catégorie "E"
- 10 m² pour un centre de la catégorie "F" avec une superficie supplémentaire de 6m² pour chaque tranche de 10 ou fraction de 10 micro-ordinateurs supplémentaires.

Le centre ne doit pas avoir une dimension inférieure à 3 m et il doit avoir une forme régulière et fonctionnelle telle que carré, rectangulaire ou demi cercle.

2 - Accueil du public :

L'exploitant doit aménager un espace pour l'accueil des clients et il doit mettre à leur disposition un ensemble d'annuaires des adresses Internet.

Des chaises d'attente doivent être installées dans les centres des catégories "E" et "F". Le nombre minimum de chaises pour la catégorie "E" est de deux (2) et pour la catégorie "F" de trois (3) augmenté de trois (3) chaises pour chaque tranche de dix (10) ou fraction de dix micro-ordinateurs supplémentaires.

Une entrée spéciale pour les handicapés doit être aménagée pour les centres des catégories "E" et "F" et ce, dans les limites des autorisations accordées par les autorités compétentes, et en cas d'empêchement les exploitants concernés seront appelés à charger un de leur personnel à faciliter l'accès des handicapés au centre.

3 - Salubrité et sécurité :

L'exploitant est tenu de respecter les règles de salubrité et de sécurité.

Les centres de la catégorie "E" doivent disposer d'un système de ventilation et les centres de la catégorie "F" d'un système de climatisation.

4 - Personnel d'exploitation :

Pour assurer la permanence de l'exploitation du centre, l'exploitant ou l'un des agents chargés de l'exploitation des micro-ordinateurs doivent être présent de manière continue au centre.

L'exploitation doit être assurée, obligatoirement, par des diplômés qualifiés. Le nombre des agents d'exploitations est fixé à un agent pour chaque tranche de dix (10) ou fraction de dix micro-ordinateurs supplémentaires.

5 - Caractéristiques techniques des micro-ordinateurs :

Les micro-ordinateurs doivent être dépourvus de lecteurs de disquettes. Toutefois, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition de ses clients au moins un terminal permettant l'enregistrement sur un support informatique et l'impression des documents. Les enregistrements et les impressions ne peuvent être effectués que par l'exploitant lui-même ou par son représentant.

Les micro-ordinateurs doivent être équipés de logiciels d'exploitation permettant la navigation sur Internet, la lecture des E Mail et l'accès à tous les services Internet. ces terminaux doivent être équipés d'un système fiable de chronométrage du temps de navigation des clients approuvé par l'agence Tunisienne de l'Internet ainsi que d'un système permettant la gestion à distance des E Mail.

Ces centres sont soumis, également aux dispositions prévues par le présent cahier des charges relatives à l'adjonction des terminaux, la signalisation et les obligations de l'exploitant envers les usagers ainsi que les horaires d'ouverture au public et le contrôle des centres.

Art. 13. - (nouveau) : Obligations de l'exploitant des centres publics des télécommunications de la catégorie "E" et "F" envers les usagers.

L'exploitant est tenu :

- de respecter les règles déontologiques auxquelles obéissent les médias.

- de permettre aux utilisateurs des micro-ordinateurs qui désirent s'abonner de souscrire de contrat, selon un modèle type élaboré en l'objet par l'agence Tunisienne de l'Internet qui leur permet d'accéder aux services Internet.

- de tenir une base de données relative aux clients abonnés pour la gestion de leurs comptes et leur remettre après chaque accès le solde de leurs comptes.

- de fournir un reçu comprenant le montant et la durée de l'utilisation à tous ses clients non abonnés.

- de donner à ses clients une indication claire et précise de l'objet des services Internet et de leurs modes d'accès et notamment celle relative à l'utilisation du E-Mail, et leur porter assistance chaque fois qu'ils le demandent.

- d'informer les clients par affiche visible au public de leurs obligations et leur responsabilité des infractions aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives au contenu des services.

- de conclure des abonnements pour l'obtention des lignes de raccordement au réseau public des télécommunications conformément à la réglementation en vigueur.

- de conclure avec le fournisseur de service internet une convention d'accès au réseau Internet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 1998.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 10 décembre 1998, modifiant l'arrêté du 19 mars 1998, relatif au classement des centres publics des télécommunications et des centres publics des postes.

Le ministre des communications,

Vu le décret n° 98-202 du 26 janvier 1998, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications et les centres publics des postes et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 19 mars 1998, relatif au classement des centres publics des télécommunications et des centres publics des postes.

Arrête :

Article premier. - Est abrogé l'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 1998 et remplacé par les dispositions suivantes:

Article premier (nouveau) :

Les centres publics des télécommunications sont classés en 6 catégories comme suit :

Centre de la catégorie "A" comprend de 3 à 5 taxiphones.

Centre de la catégorie "B" comprend de 6 à 9 taxiphones.

Centre de la catégorie "C" comprend 10 taxiphones et plus.

Centre de la catégorie "D" multi-sites, les taxiphones qui relèvent de ce centre sont installés dans les lieux publics, sur la voie publique et dans les moyens de transport public.